

# Les factures prescrites en un an !

Devant la Cour de cassation, Electrabel et un couple de consommateurs se font face. Le juge a tranché : au bout d'un an, la facture de gaz et d'électricité contestée est prescrite.

Serge Beekens (CSCE)

« L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands se prescrit par un an », a déclaré la Cour de cassation dans son arrêt du 8 janvier 2015. Le juge a donc débouté Electrabel, qui s'était pourvu en cassation dans une affaire qui l'opposait à un couple de consommateurs.

Ce couple avait reçu, en 2008, une facture du fournisseur d'énergie se rapportant à des consommations de 2006. Il l'avait contestée aux motifs, d'une part, qu'elle était prescrite et, de l'autre, que ces consommations avaient, selon eux, été payées. Ces consommateurs ont obtenu gain de cause en première instance. Electrabel a fait opposition et a perdu. L'affaire s'est donc retrouvée devant la Cour de cassation, qui a confirmé la prescription courte, d'un an.

Faut-il en déduire que toutes les factures d'énergie se prescrivent en un an ? Pas si vite.

La prescription des factures d'énergie (de même que celle des factures de téléphonie ou d'eau) est l'objet d'un débat incessant. Depuis quelques années et deux arrêts de la Cour constitutionnelle (1), il était admis que la prescription en ces matières était de cinq ans. Il s'agit d'une prescription libératoire : après cinq ans, la facture n'est plus due, sauf si un acte – reconnaissance de dettes, plan de paiement, citation en justice – est venu interrompre la prescription. Les fournisseurs d'énergie ont rarement contesté cette prescription.

Mais, voilà : ce délai de cinq ans pose problème à certains juges qui penchent plutôt pour une prescription d'un an. Ils invoquent, à l'appui de

leur thèse, l'article 2272, alinéa 2 du Code civil qui dit en substance que « l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des non marchands se prescrit par un an ». Cette prescription est fondée sur une présomption de paiement. Elle vise les ventes qui se sont effectuées sans écrit, celles dont le paiement s'est fait au comptant et dont le vendeur ne garde pas de preuve de la vente.

Plusieurs questions se posent ici. Le fournisseur d'énergie est-il un « marchand » ? Le gaz et l'électricité sont-elles des « marchandises » ? La facture et le contrat ne sont-ils pas une « reconnaissance de dettes » ? A ces questions, la Cour de cassation répond, en substance, qu'Electrabel est bel et bien un marchand ; que le gaz et l'électricité sont effectivement des marchandises ; que les factures et ou le contrat de fournitures d'électricité ne sont pas des reconnaissances de dettes. Cependant, cette prescription courte d'un an repose sur la présomption de paiement du débiteur. Dans l'affaire qui oppose Electrabel à notre couple de consommateurs, ces derniers ont toujours déclaré avoir payé leur consommation. Pour les éventuels mauvais payeurs, la prescription courte n'ira donc sans doute pas de soi.

## Le législateur doit trancher

L'esprit de la prescription d'un an vise à protéger le consommateur de



La Cour de cassation a donné raison aux consommateurs contre Electrabel.

l'escroquerie d'un marchand qui réclamerait plusieurs fois le paiement de la même marchandise. La prescription quinquennale vise, quant à elle, à protéger le consommateur de l'accroissement non maîtrisé d'une dette. Dans le cadre des fournitures d'énergie, la prescription doit avoir pour but de protéger le consommateur d'un endettement non maîtrisé qui se terminerait en surendettement. A cet égard, le délai de cinq ans semble long. Il conviendrait, dès lors, que

**La prescription doit avoir pour but de protéger le consommateur du surendettement.**

le législateur clarifie la situation et adapte une prescription spécifique comme il l'a fait, de façon très opportune, pour les dettes de soins médicaux qui sont prescrites au bout de deux ans. Il conviendrait également que le législateur fixe le point de départ servant de base pour le calcul de la prescription au moment du début de la consommation effective, et pas à la date de la facturation. Cela pour éviter les situations où un fournisseur distrait ou négligent adresserait une facture tardive au consommateur, initiant seulement à ce moment la période prise en compte pour le calcul de la prescription. □

(1) Les arrêts du 19 janvier pour les fournitures d'eau et du 17 janvier pour les fournitures de téléphonie. Ces arrêts de la Cour constitutionnelle reposent sur l'article 2277 du Code civil, lequel stipule que la prescription quinquennale s'applique aux dettes périodiques telle la livraison du gaz et de l'électricité.